

Bruxelles, le 8 avril 2022  
(OR. fr)

7736/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2021/0218(COD)**

---

---

**ENER 110  
CLIMA 146  
CONSOM 74  
TRANS 198  
AGRI 127  
IND 94  
ENV 299  
COMPET 194  
CODEC 402**

#### **NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. Cion:	10746/21 + ADD 1
Objet:	Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil - Orientations pour la suite des travaux

---

#### **I. ETAT DES NEGOCIATIONS**

1. Le 14 juillet 2021, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre du paquet «Ajustement à l'objectif 55», une proposition de révision de la directive sur les énergies renouvelables (RED II).

2. La directive n°2018/2001 concernant la promotion de l'utilisation d'énergies renouvelables (ENR) révisée dans le cadre du « Paquet 55 » vise à rehausser l'objectif 2030 d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale de l'UE à 40%. Elle renforce également les dispositions sectorielles afin d'atteindre ce nouvel objectif et de réduire les émissions du secteur énergétique. Les secteurs visés concernent notamment l'industrie, avec la création d'un objectif contraignant de 50 % pour la contribution des carburants renouvelables d'origine non-biologique (« RFNBO ») utilisés dans la consommation d'hydrogène de l'industrie, ou encore les transports grâce à i) un nouvel objectif de réduction de l'intensité des gaz à effet de serre fixé à 13 %; ii) des sous-objectif revus pour les biocarburants avancés d'au moins 0,2 % en 2022 à 0,5 % en 2025 puis à 2,2 % en 2030, et iii) un nouveau sous-objectif de 2.6% de RFNBO en 2030.
3. Le Parlement européen a désigné la commission ITRE comme commission responsable de cette proposition et M. Markus PIEPER (DE, PPE) comme rapporteur. Le Parlement européen devrait adopter sa position en commission ITRE en juillet 2022 et en plénière en septembre 2022.
4. Le 15 juillet 2021, le Groupe de travail sur l'énergie a commencé ses travaux par une présentation générale de la proposition. L'examen des articles a débuté le 13 septembre 2021. Ce dossier a été constamment à l'ordre du jour depuis lors et pour un total de 14 fois à ce jour (7 groupes sous Présidence slovène à l'issue desquels un rapport de progrès a été effectué, 7 groupes sous Présidence française).
5. Le Conseil TTE des ministres de l'énergie a tenu un débat politique lors de sa réunion du 2 décembre 2021. À cette occasion, une majorité d'États membres ont notamment fait part de leur souhait d'augmenter les flexibilités.
6. Toutefois, suite à l'invasion de l'Ukraine, au Conseil extraordinaire des ministres de l'énergie du 28 février, nos ministres ont convenu d'unir nos forces pour renforcer la résilience de l'Europe en assurant une augmentation des investissements dans les énergies renouvelables.

7. Tout au long des discussions qui se sont déroulées en groupe énergie, la Présidence a proposé de nombreux compromis et nouveaux équilibres visant notamment à augmenter la flexibilité des principales dispositions tout en préservant au maximum le niveau d'ambition global. Le compromis a été développé en particulier sur les points suivants:
- Dans le transport, une flexibilité a été introduite à la demande des États membres. Le niveau du sous-objectif contraignant d'hydrogène renouvelable en 2030 a notamment été revu à 2.2 au lieu de 2.6%.
  - Dans l'industrie, une approche plus progressive a été introduite. Les sous-objectifs contraignants d'hydrogène renouvelable sont désormais fixés à 40% en 2030, et 50% en 2035 (au lieu de 50% en 2030). Le lissage du calcul sur une période de 5 ans (2021-2025 et 2026-2030) a été introduit pour l'objectif indicatif d'augmentation annuelle de la part d'ENR de 1.1%.
  - Sur la chaleur et le refroidissement, une approche plus progressive a été introduite. Le texte propose le passage d'un objectif de croissance annuelle de 1.1% jusqu'en 2030 à un objectif de 0.8% jusqu'en 2026, puis de 1.1% jusqu'en 2030. Sur les objectifs indicatifs, d'autres flexibilités ont été introduites pour les États déjà bien avancés. Lors du dernier groupe énergie, la Présidence a constaté que la nouvelle architecture pouvait être soutenue par un certain nombre d'Etats membres, mais des flexibilités ponctuelles pour ce secteur étaient encore demandées par certaines délégations.
  - Sur les critères de durabilité pour la biomasse forestière, la Présidence a notamment : i) introduit des dérogations via acte délégué pour le principe d'usage en cascade de la biomasse; ii) rehaussé le seuil minimum de 5 à 10 MW des installations concernées par les critères de durabilité, et introduit la possibilité de recourir aux schémas simplifiés de 10 à 20 MW (au lieu de 5 à 10 MW) ; iii) réintroduit une analyse basée sur les risques pour la biomasse forestière; iv) introduit des souplesses sur les forêts à haute biodiversité; v) introduit, sur l'arrêt du soutien pour les installations uniquement électriques, des précisions sur le fait que seules les nouvelles aides étaient concernées, avancé la date d'arrêt du soutien et supprimé l'exemption pour le CCS; vi) adapté l'application des critères de durabilité pour les centrales existantes. Lors du dernier groupe énergie, la Présidence a noté la demande de plusieurs délégations de revoir la délégation de pouvoir pour le principe d'usage en cascade.

- Sur les garanties d'origine, la Présidence a accueilli la demande des États membres de retourner aux dispositions de la directive RED2.
- Le besoin d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment en rationalisant les procédures d'autorisation, a également fait l'objet de discussions. Des changements ont été apportés sous Présidence slovène. Lors du dernier groupe énergie, un certain nombre d'Etats a estimé que la facilitation des permis était nécessaire pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables dans tous les secteurs.
- Enfin, sur les graisses animales de catégorie 3, la Présidence a prévu la suppression des émissions amont.

## **II. ORIENTATIONS POUR LA SUITE DES TRAVAUX**

8. Lors des échanges qui se sont tenus en groupe énergie, plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations restantes sur les sous-objectifs contraignants, notamment s'agissant de RFNBO dans les secteurs de transports et industrie. Certains États ont ainsi estimé qu'ils étaient trop ambitieux, devaient être diminués ou rendus indicatifs ou encore que les sous-objectifs sur les biocarburants avancés et les RFNBO dans le transport devaient être fusionnés. D'autres en revanche considéraient que des objectifs ambitieux dans l'ensemble des secteurs étaient indispensables à l'atteinte de la neutralité climatique en 2050, de l'objectif de réduction des émissions de GES de 55% en 2030 et aux fins d'une plus grande indépendance énergétique.
9. Or, conformément au Pacte vert et à la communication RepowerEU, la décarbonation de l'économie et la souveraineté énergétique de l'Europe plaident pour une accélération de la transition écologique permettant de réduire les émissions et la dépendance à l'égard des importations de combustibles fossiles, tout en tenant compte de la disponibilité des ressources dans les différents secteurs.

### **III. QUESTIONS AUX DELEGATIONS**

**10. Sur la base de l'exposé des questions en suspens, la Présidence souhaite :**

**i) recueillir l'avis des Etats membres sur l'état général de la négociation ;**

**ii) recueillir les orientations des Etats membres sur deux questions en particulier :**

- 1- Quelle appréciation portez-vous sur les carburants éligibles (possible élargissement du périmètre de carburants concernés à d'autres carburants vertueux, trajectoire, niveau), au regard des ressources disponibles et coût-efficaces, et leur capacité à atteindre les sous objectifs contraignants fixés dans la directive énergies renouvelables, notamment dans les secteurs du transport et de l'industrie ?*
  - 2- Compte tenu de l'environnement géopolitique actuel, en ligne avec la Déclaration de Versailles et les Conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2022, quelles dispositions de la directive pourraient être renforcées pour accélérer la transition écologique et ainsi réduire plus rapidement notre dépendance à l'égard des combustibles fossiles ?*
-